

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2007

---

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3641)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi l'alinéa 28 de cet article :

« a) Extension, avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, adaptation : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Il importe – eu égard à la durée de l'habilitation (18 mois) qui passera donc le cap de l'entrée en vigueur de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2008 des lois et règlements à Mayotte – de prévoir tout à la fois le cas des dispositions qui resteront soumises au régime de spécialité – elles nécessitent bien une extension avec des adaptations – et celles qui seront désormais applicables de plein droit - pour ces dernières, une simple « adaptation » sans extension suffit.